



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Aurillac, le 28 mai 2019

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

**Inspection des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

SARL DPM SCIERIE

Demande d'autorisation d'exploiter

**une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois
et un atelier de travail du bois**

Lieu-dit « Puechagut » – Communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques**

Document de référence : Dossier de demande d'autorisation déposé par la SARL DPM Scierie auprès des services de la Préfecture en mars 2018 et complétée par différents compléments en date du 23 mars 2018 et du 24 avril 2018.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Monsieur Matthieu LHERITIER agissant en qualité de gérant de la SARL DPM Scierie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Places » à Saint-Mamet-La-Salvetat, a déposé une demande l'autorisation d'exploiter une installation de première et deuxième transformation et traitement du bois sur le site sis au lieu-dit « Puechagut » sur les communes de Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat :

– un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé le 15 février 2016 et a été déclaré incomplet et irrégulier le 15 juin 2016.

– un deuxième dossier de demande d'autorisation a été déposé le 17 novembre 2017 et a été déclaré incomplet et irrégulier le 8 janvier 2018.

– un troisième dossier de demande d'autorisation a été déposé le 8 mars 2018. À l'analyse des documents transmis, l'Inspection des Installations Classées a adressé une demande de compléments en date du 13 mars 2018. Le pétitionnaire a fourni le 23 mars 2018 un complément de dossier intitulé « erratum au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et un atelier de travail du bois » afin de prendre en compte les remarques de l'Inspection des Installations

classées du 13 mars 2018. Puis, le pétitionnaire a déposé en Préfecture, le 24 avril 2018, un additif à l'erratum du 23 mars 2018 afin de modifier la liste des parcelles concernées par le projet.

Étant donné que la procédure de demande d'autorisation a été initiée avant la mise en place de l'autorisation environnementale, le pétitionnaire a choisi de conserver la procédure applicable lors du dépôt des précédents dossiers. Les articles du code de l'Environnement auxquels il est fait référence dans ce rapport correspondent donc à sa version en vigueur antérieurement à la parution du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DEMANDEUR ET DU DOSSIER

Le demandeur

RAISON SOCIALE	: SARL DPM Scierie
STATUT JURIDIQUE	: société à responsabilité limitée au capital de 18 000 €
SIÈGE SOCIAL	: lieu-dit « Les Places » – 15 220 Saint-Mamet-La-Salvetat
ACTIVITÉS	: Sciage et traitement chimique du bois
N° SIRET	: 513 726 737
GÉRANTS	: M. Matthieu LHERITIER
TÉLÉPHONE	: 04 71 64 71 51

La demande

La SARL DPM Scierie est établie au lieu-dit « Puechagut » sur la commune de Omps depuis le 20 juillet 2009.

Ce site, déjà existant, a fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration en Préfecture du Cantal :

- récépissé n°2009-42 du 6 juillet 2009,
- récépissé n°2010-43 du 5 mars 2010,
- récépissé n°2010-101 du 3 août 2010,
- récépissé n°2010-123 du 19 novembre 2010,
- récépissé n°2014-3 du 17 janvier 2014.

La SARL DPM Scierie a également mis en œuvre une unité de traitement du bois sur ce site, sans l'autorisation administrative requise (rubrique n°2415-1 – régime de l'autorisation).

La demande d'autorisation, objet du présent rapport, intègre d'une part la régularisation de cette situation et prend en compte d'autre part une extension prévue par le pétitionnaire.

Le site d'implantation

Le site est implanté sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat, dans une zone d'activité dont l'ensemble des terrains disponibles est occupé par cette installation.

Communes	Section / Parcelles
Omps	Section A – parcelles n°250, 955, 957, 958, 1027, 1028, 1030, 1033, 1035, 1037, 1066, 1067, 1068 et 1069 représentant une surface de 52 386 m ²
Saint-Mamet-La-Salvetat	Section OD – parcelles n°120, 823, 824 et 526 représentant une surface totale de 18 941 m ²

L'annexe 1 précise la localisation de ce site.

Classement

De l'examen du dossier, il ressort que l'établissement comporte les installations classables suivantes :

N° de Rubrique	Désignation des activités	Volume demandé par le pétitionnaire	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	1 bac de traitement par trempage de 27000 litres, 1 autoclave d'une capacité de 4 cuves de 53000 litres. Total : 239 000 litres	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourt au travail du bois étant supérieure à 250 kW	Puissance souscrite maximale : 575,9 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes) : 12 100 m ³	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t.	10 GRV de 1000 litres chacun, un bac de traitement de 27 m ³ : 37 tonnes	DC

Cette installation n'est pas visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive « IED », ni par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III ».

Description des principales installations et des procédés

Les activités réalisées sur ce site sont les suivantes :

- stockage de grumes de bois,
- première et deuxième transformations du bois (sciage, rabotage...)
- mise en œuvre de produits de préservation du bois (trempage, autoclave).

Synthèse des inconvénients et des moyens de prévention

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour les activités projetées sont les suivants :

- 1/ Impact sur les sols, les eaux superficielles et souterraines (lié notamment aux opérations de préservation du bois) ;
- 2/ Cadre de vie : nuisances sonores et risque accidentel ;
- 3/ Autres enjeux environnementaux.

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients sont les suivantes :

1 – Impacts sur les sols, les eaux superficielles et souterraines

- L'étanchéification de l'ensemble des zones de travail et de circulation, la réalisation en zone couverte des opérations potentiellement polluantes (liées au traitement du bois notamment) constitue la principale mesure de prévention et de suppression de l'impact de l'activité vis-à-vis des impacts sur les sols et les eaux.
- La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors de leur écoulement sur les plateformes de circulation sera mise en place : ces eaux seront collectées puis traitées par des séparateurs hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. Deux bassins étanches situés entre les séparateurs hydrocarbures et le milieu naturel pourront être obstrués afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle ou des eaux d'extinction en cas de sinistre.
- L'exploitant mettra en place 3 piézomètres associés à un plan de contrôle de la qualité des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence d'impact de son activité sur ces eaux.

2 – Cadre de vie : nuisances sonores et risque accidentel

L'aspect acoustique a été étudié dans le cadre du projet. Une habitation se situe à proximité immédiate du site. Une campagne de mesures sera réalisée dans les six mois après la notification de l'arrêté afin de caractériser les niveaux sonores autour du site, des mesures compensatoires seront mises en place autant que de besoin.

L'étude de danger a été réalisée en prenant en compte notamment les risques liés :

- à une explosion (cyclone d'aspiration des poussières et stockage de sciure et plaquettes de bois),
- à un incendie (stockage des plaquettes et sciures de bois, stockage de grumes, stockage de bois sec, stockage du bois traités, local TGBT, unité de sciage des grumes, unité de rabotage et peinture, unité de fabrication de charpente, séchoir électrique).

Après étude des différents scénarios, les modélisations montrent qu'aucun phénomène dangereux n'engendre d'effets à l'extérieur du site ; l'ensemble des risques est jugé comme acceptable en référence à la matrice d'acceptabilité des risques présentée au sein de la circulaire du 10 mai 2010.

3 - Autres enjeux environnementaux

D'autres mesures de réduction sont présentées et sont intéressantes au regard des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés dans l'étude d'impact. Elles permettent d'obtenir un niveau d'impact résiduel acceptable.

Celles-ci concernent notamment :

- l'empoussièrement qui fera l'objet d'une campagne de mesure, pouvant donner suite à un plan d'actions correctives si les mesures prévues ne sont pas suffisantes, ni adaptées,
- l'intégration paysagère (maintien d'un espace environnant paysagé, bardage en bois).

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2018.

CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis des services

- **M. l'architecte des bâtiments de France (ABF)**, dans son courrier du 17 octobre 2018, émet les remarques suivantes :
« Les nouveaux bâtiments étant projetés avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes que ceux employés pour les bâtiments existants, ceux-ci devraient s'intégrer convenablement dans le site.
En page 74, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il est indiqué que l'ensemble du site sera entouré d'une clôture grillagée, sans aucune autre précision (hauteur, grillage souple ou rigide, couleur...). Il conviendra de s'assurer que les caractéristiques précises de la clôture sont bien décrites dans le dossier de permis de construire qui semble déjà avoir été déposé en Mairie.
Une haie végétale comportant des arbres à hautes tiges, formant un écran végétal vis-à-vis de la RN 122 devra être plantée en limite de propriété ».

- **M. le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)**, dans son courrier du 31 octobre 2018, émet les remarques suivantes :
 - Le milieu humain est correctement décrit, une habitation est située à 30 m à l'Est puis sept habitations sont présentes à l'Ouest dont l'une est à 50 mètres. Il n'y a pas d'établissements sensibles autour du site. Ce site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.
 - Le rapport acoustique réalisé en septembre 2013 aurait trouvé sa place dans le dossier de demande d'autorisation. Cependant, de nouvelles mesures doivent être réalisées compte-tenu de la mise en place de nouvelle activité sur ce site.
 - Les différentes mesures préventives proposées par le pétitionnaire pour diminuer les nuisances pour le voisinage semblent appropriées et proportionnées à l'activité.
- **Mme la Directrice de l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, dans son courrier du 8 novembre 2018, conclut que l'INAO n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet dans la mesure où il n'affecte pas l'activité des AOP fromagères (bleus d'Auvergne, Cantal et Saint-Nectaire), ni les IGP concernés.
- **M. le responsable de l'unité départementale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**, dans son courrier du 26 novembre 2018, émet la remarque suivante :

« Ce site a fait l'objet d'une inspection courant 2015, il en ressort que cette entreprise évaluait convenablement le mesurage des émissions de poussières de bois dans le cadre de ses activités de menuiserie. Un prochain contrôle est envisagé prochainement. »

Enquête publique

Prescrite par l'arrêté préfectoral n°2018-1513 du 12 novembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du 4 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 sur les communes d'Omps, de Saint-Mamet-La-Salvetat, de Sansac-de-Marmiesse et du Rouget-Pers.

Bien que les formalités de publicité et d'information du public en général (site internet, articles dans les journaux locaux...) aient été réalisées de manière satisfaisante, aucune observation n'a été notée sur les registres d'enquête publique, aucune personne ne s'est déplacée aux quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur et aucun courrier n'a été reçu par celui-ci.

Mémoire en réponse du demandeur

En date du 14 janvier 2019, le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse dans lequel il précise qu'il prend acte de l'absence d'observation.

Conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, dans son rapport du 22 janvier 2019, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transformation et de traitement du bois au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat.

Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Commune de Sansac-de-Marmiesse : avis favorable lors de la séance du conseil du 7 décembre 2018.
 Communes d'Omps, de Saint-Mamet-La-Salvetat et du Rouget-Pers : aucune délibération relative à ce dossier n'a été prise.

Réglementation applicable (principaux textes)

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

Garanties financières

L'article L.516-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de garanties financières. Les garanties financières ont pour objectif de garantir la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant doit pouvoir assurer la mise en sécurité du site à tout moment de l'exploitation.

Concernant ce projet, le montant des garanties calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève à 56 000 €. Le seuil de 100 000 € TTC n'étant pas atteint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu :

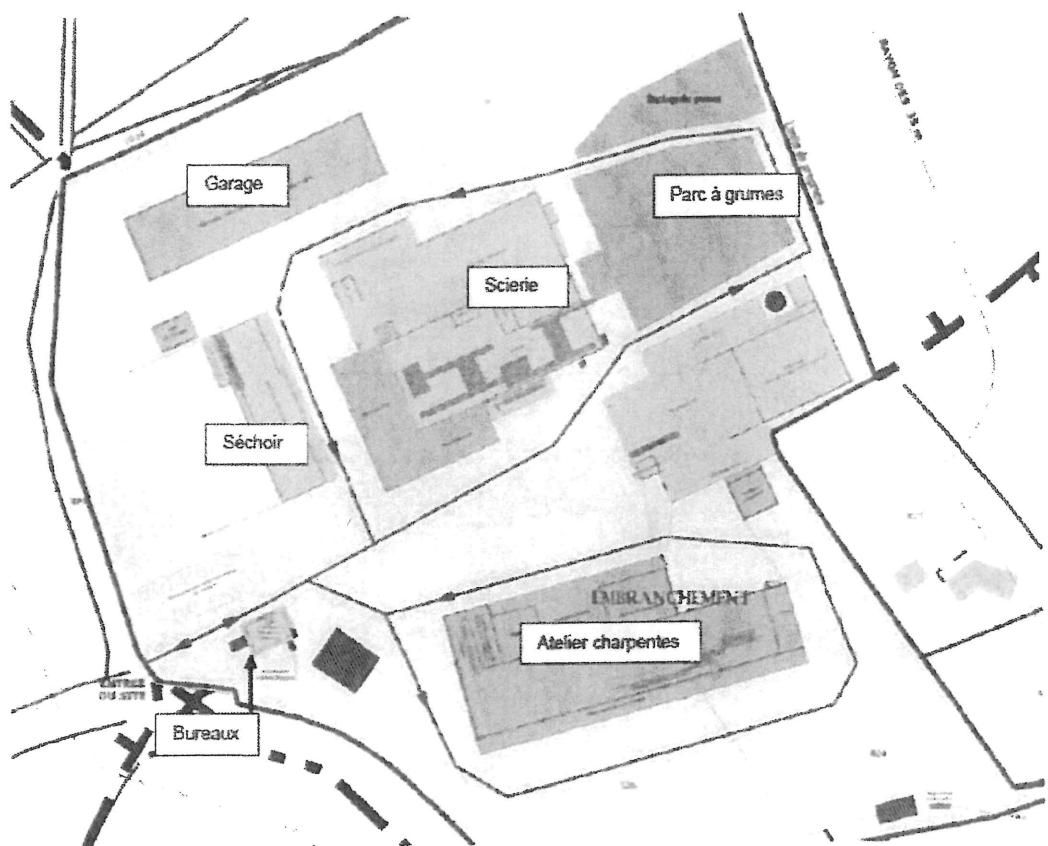
- de l'analyse réalisée par l'Inspection des Installations Classées relative au projet d'exploitation d'installations de transformation et de traitement de bois au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat,
- du déroulement de cette procédure, tel que détaillé ci-dessus,
- de la faible sensibilité environnementale du site choisi,
- des impacts potentiels identifiés dans le dossier et des mesures proposées pour les réduire,

l'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet d'autoriser, sous réserve du respect des prescriptions stipulées au sein du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, la réalisation et l'exploitation des installations de première et deuxième transformation du bois et de traitement du bois par la SARL DPM Scierie, au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat.

ANNEXE 1 – Plan de localisation



ANNEXE 2 – Plan d'ensemble des installations



ANNEXE 3 – Vue du projet dans son environnement proche

